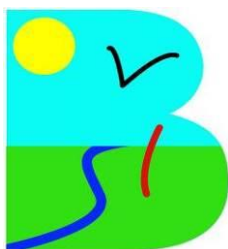


SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE

LITZ - ETOUY - AGNETZ - CLERMONT - FITZ-JAMES - BREUIL LE SEC
BREUIL LE VERT - CAMBRONNE LES CLERMONT - NEUILLY SOUS CLERMONT
BAILLEVAL - RANTIGNY - LIANCOURT - CAUFFRY - MONCHY SAINT ELOI
MOGNEVILLE - LAIGNEVILLE - VILLERS SAINT PAUL - NOGENT SUR OISE

354 rue Gaston Paucellier - 60600 AGNETZ

Téléphone : 03 44 50 37 08 - sivbreche@gmail.com - www.breche.fr

N° SIRET 25600360900011 - N° TVA FR50 256003609

+++++

COMPTE RENDU du Conseil Syndical du Mercredi 21 Mai 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le vingt-et-un mai deux mille quatorze à dix-neuf heures, les membres du Conseil syndical, proclamés par délibérations des communes adhérentes, se sont réunis à la Salle du Conseil municipal de la Mairie d'Agnetz, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Alain COPEL.

Etaient présents :

M. COPEL Alain (Agnetz)
M. MASSE Daniel (Agnetz)
M. MARAZANOFF Jean Paul (Bailleval)
M. PICART Alain (Bailleval)
M. BRUYER Jean Guy (Breuil le Vert)
M. GATTE Christophe (Cambronne les Clermont)
M. DALONGEVILLE Jean Marie (Cauffry)
M. GRUYERE Bernard (Cauffry)
Mme REMBAUVILLE Brigitte (Clermont)
M. MINE Franck (Clermont)
M. SARAZIN Hervé (Etouy)
M. LEFEVRE Arnaud (Etouy)
Mme LEFEBVRE Nathalie (Fitz James)
M. PICCOLI Bernard (Laigneville)
M. EGNART Cédric (Liancourt)
M. CATEL Alain (Liancourt) représentant M. NEMBRINI Yves
M. LESCUYER Tristan (Litz)
M. MOREL Maurice (Mogneville)
M. PECKSTADT Jean Claude (Mogneville)
M. LLERES Jackie (Monchy St Eloi)
M. ALIAS Alfred (Monchy St Eloi)
M. CHEMIN Christophe (Neuilly sous Clermont)
M. ROLIN Laurent (Neuilly sous Clermont) représentant M. RIGAULT Guillaume
M. DELION Dominique (Rantigny)
M. PITKEVICHT Erick (Villers St Paul)

Etaient excusés avec pouvoir :

M. MEYZEAUD Serge (Breuil le Vert) donne pouvoir à M. BRUYER Jean Guy (Breuil le Vert)
M. GAGLIARDI Gilles (Fitz James) donne pouvoir à Mme LEFEBVRE Nathalie (Fitz James)
Mme GOURBESVILLE Marie Noelle (Laigneville), représentant Mme VUIDEPOT Isabelle, donne pouvoir à M. PICCOLI Bernard
M. DEGOUY (Litz) donne pouvoir à M. LESCUYER Tristan (Litz)

Etaient absents :

Mme PELTIER Francine (Breuil le Sec)
M. BEDONSKI Laurent (Breuil le Sec)
M. BLOT Jean Pierre (Cambronne les Clermont)
Mme ZRARI Badia (Nogent sur Oise)
M. ROBERT Claude (Nogent sur Oise)
Mme LOTH Corinne (Rantigny)
M. DECAMPS Michel (Villers St Paul)

Monsieur le Président vérifie les conditions de quorum :
36 membres en exercice, 25 présents, 29 votants et 7 absents.

1) Election du secrétaire de séance :

Vu le Code des collectivités territoriales,
par un vote au scrutin ordinaire, par 29 voix « POUR », les membres du Conseil syndical :

- décide** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,
- désignent** M. BRUYER Jean secrétaire de séance.

2) Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 mars 2014 :

Le procès-verbal du Conseil syndical du mercredi 5 mars 2014 est **adopté** à l'unanimité.

3) Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 avril 2014 :

Le procès-verbal du Conseil syndical du mardi 29 avril 2014 est **adopté** à l'unanimité.

4) Bilan de la Politique foncière 2013 :

Vu le Code des collectivités territoriales,
Monsieur le Président expose que, conformément à l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995, les collectivités doivent établir un bilan de leur politique foncière. Il précise aux membres du Comité qu'il n'y pas lieu de délibérer car aucune acquisition ou cession de terrains n'a été enregistrée.

Les membres du Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et à l'unanimité :

- prennent acte** de cette explication,
- précisent** que celle-ci sera indiquée dans la liste des états « NEANT » du compte administratif 2013

5) Compte administratif 2013 :

Vu le Code des collectivités territoriales,
après s'être fait présenter le budget primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2013, le Conseil syndical délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé et présenté par M. COPEL Alain, procède à son approbation.

Conformément à la réglementation M. le Président ne prend pas part au vote et se retire.

Le Conseil syndical, sous la présidence de Madame REMBAUVILLE Brigitte, vice-présidente, et à l'unanimité :

-**donne acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer dans le tableau ci-après,

-**arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	Résultats propres à l'exercice 2013	248 880.37	203 030.64	- 45 849.73
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP)		28 378.00	28 378.00
	Résultat à affecter			
<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	Résultats propres à l'exercice 2013	2 517.53	16 081.52	13 563.99
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP)		44 015.00	44 015.00
	Solde global d'exécution			
<i>RESTES A REALISER</i>	FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00
	INVESTISSEMENT	0.00	0,00	0.00
RESULTATS CUMULES 2013		251 397.90	291 505.16	40 107.26

6) Affectation du résultat 2013

Vu le Code des collectivités territoriales,

Monsieur le Président expose qu'en application de l'article 9 de la Loi du 02 mars 1982 et de l'instruction comptable M14 (tome II, titre 3, chapitre 5) et après avoir approuvé le Compte administratif 2013 (C.A.2013), le Conseil syndical doit se prononcer sur l'affectation du résultat 2013, sur la reprise du déficit en section de fonctionnement, et de l'excédent de la section d'investissement pour le projet de budget primitif 2014.

Constatant que :

- la section de fonctionnement du compte administratif fait apparaître un excédent global de 40 107,36 €,
- la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution global de + 44 015,56€ n'entraînant pas de besoin de financement.

le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et à l'unanimité,

-**décide** d'affecter le résultat de l'exercice 2013 de la manière suivante :

- inscription en ligne 002 Dépense de la section de fonctionnement : 17 471,73€,
- inscription en ligne 001 Résultat antérieur reporté investissement : 44 015,00€.

-**décide** de reprendre le résultat affecté susvisé au budget primitif 2014.

7) Compte de gestion 2013

Vu le Code des collectivités territoriales,

les membres du Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et à l'unanimité,

- **approuve** le compte de gestion 2013 de M. le Receveur Municipal qui présente les mêmes résultats que le compte administratif 2013.

8) Budget primitif 2014

Vu le Code des collectivités territoriales,
le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et par un vote au scrutin ordinaire avec 29 voix « POUR »

-**adopte** le budget primitif qui se décompose comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement :	267 550 €	267 550 €
Investissement :	73 661 €	73 661 €
Total :	341 211,55€	341 211,55€

9) Augmentation de la participation des communes 2014

Vu le Code des collectivités territoriales,
Monsieur le Président expose que dans le cadre des orientations définies dans le Débat d'Orientation Budgétaire, il propose d'approuver une augmentation des cotisations communales de 2% telle que prévue au budget primitif 2014.

Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et par un vote au scrutin ordinaire avec 29 voix « POUR »

-**approuve** le tableau des cotisations 2014, dont un extrait est présenté ci-après.

AGNETZ	9 998 €
BAILLEVAL	2 930 €
BREUIL-LE-SEC	5 013 €
BREUIL-LE-VERT	8 059 €
CAMBRONNE LES CLERM.	2 196 €
CAUFFRY	3 888 €
CLERMONT	7 283 €
ETOUY	2 540 €
FITZ-JAMES	3 389 €
LAIGNEVILLE	5 808 €
LIANCOURT	4 949 €
LITZ	2 508 €
MOGNEVILLE	2 146 €
MONCHY-ST-ELOI	3 082 €
NEUILLY-SS-CLERMONT	2 011 €
NOGENT-SUR-OISE	6 292 €
RANTIGNY	4 283 €
VILLERS-ST-PAUL	5 735 €
TOTAL	82 110 €

10) Dépenses à inscrire en investissement

Vu le Code des collectivités territoriales,
Monsieur le Président expose qu'il s'agit d'inscrire en investissement les dépenses inférieures à 500 € H.T. unitaires afin de récupérer la TVA. Sont concernés l'acquisition d'une débroussailleuse, d'une tronçonneuse, d'un vidéoprojecteur, d'une imprimante et d'une armoire.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-vote l'inscription des acquisitions précitées à la section d'investissement.

11) Indemnité de conseil au percepteur

Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n082-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Considérant que chaque année, le percepteur nous présente le montant de l'indemnité calculée au regard des derniers comptes administratifs,

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et par un vote au scrutin ordinaire avec 3 voix « CONTRE », 9 ABSTENTIONS et 13 voix « POUR »

-décide d'attribuer les indemnités de conseil et de budget au percepteur à hauteur de 100%,

-décide que chaque année il sera procédé au vote de l'indemnité de conseil.

12) 13) Travaux de création d'abreuvoirs et Demande de Subvention

Vu le Code des collectivités territoriales,

Monsieur le Président expose que dans la cadre des travaux à réaliser dans la DIG, l'aménagement d'abreuvoirs permettra de limiter l'impact de l'abreuvement sauvage du bétail dans les cours d'eau. Il est possible d'obtenir des financements par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Entente Interdépartementale Oise Aisne et le Conseil Général de l'Oise.

Le plan de financement peut être le suivant :

montant prévisionnel des travaux (TTC) :	16 000 €
subvention Agence de l'Eau (40%)	9 600 €
subvention Entente Oise Aisne (10%)	1 600 €
subvention Conseil Général de l'Oise (10%)	1 600 €
solde à la charge du Syndicat	3 200 €

Après en avoir délibéré, par un vote au scrutin ordinaire, par 29 voix « POUR », les membres du Conseil syndical :

-autorisent l'inscription budgétaire des travaux,

-adoptent le plan de financement proposé ci-dessus,

-sollicitent à cet effet les subventions précitées,

-prennent l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée,

-prennent l'engagement d'assurer la conservation en bon état des ouvrages, et pour ce faire d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

14) Régime indemnitaire personnel titulaire

Monsieur le Président expose que le régime indemnitaire existant est l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement. Il est nécessaire de délibérer afin d'attribuer le même montant à un poste devenu statutaire sachant qu'il est à nouveau possible d'octroyer la prime de service et de rendement à un agent devenu titulaire.

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret 2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010, modifié par l'arrêté relatif à l'indemnité spécifique de service

Vu le Décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 règlementant la prime de service et de rendement

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,

VU l'Arrêté du 25 août 2003.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité,

-décide :

Chapitre 1 : Indemnité spécifique de service, Prime de service et de rendement

Article 1

A compter du 1er mai 2014, il est créé une Indemnité Spécifique de Service par référence à celle prévue par le décret n° 2003-799 susvisé au profit des personnels prévus par la réglementation en vigueur ou future, et pour lesquels un poste est ouvert au titre des effectifs budgétaires dans le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et un coefficient multiplicateur voté égal à 1.10.

A compter du 1^{er} mai 2014, il est créé une Prime de Service et de rendement par référence à celle prévue par le décret n° 2009-1558 susvisé au profit des personnels prévus par la réglementation en vigueur ou future, et pour lesquels un poste est ouvert au titre des effectifs budgétaires dans le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche, selon les taux moyens réglementaires en vigueur. Les montants individuels sont décidés par l'autorité territoriale en fonction d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi, d'autre part, de la qualité des services rendus. Le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance. L'autorité territoriale peut, dans l'exercice de son pouvoir de modulation individuelle, descendre en dessous du taux moyen, même jusqu'au taux nul. L'octroi de cette prime étant lié à l'exercice effectif des fonctions et au «rendement» individuel, elle sera suspendue dès lors que l'agent sera absent pour maladie.

Les personnels concernés aux paragraphes précédents sont ceux qui relèvent d'un grade équivalent, par application du tableau annexé au décret n°91-875 susvisé, à un corps de la fonction publique de l'Etat bénéficiaire de l'ISS et de la PSR.

Article 2

Pour l'attribution de l'indemnité spécifique de service, les critères retenus par l'autorité investie du pouvoir de nomination, seront les suivants :

- Aptitudes générales de l'agent,
- Efficacité dans l'accomplissement des tâches,
- Sens des relations humaines de l'agent,
- Qualité d'encadrement,
- Assiduité de l'agent,
- Ponctualité de l'agent,
- Niveau de responsabilité de l'agent,
- Technicité des fonctions exercées par l'agent.

Pour l'attribution de la prime de service et de rendement, les critères retenus sont décidés par l'autorité territoriale en fonction d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Article 3

Conformément aux dispositions du décret n°2003-799 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'ISS et de la PSR sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 4

L'autorité investie du pouvoir de nomination pourra choisir entre le versement mensuel ou annuel pour l'octroi des indemnités susvisées. Dans tous les cas, l'I.S.S. est révisée annuellement en fonction des critères d'attribution, la P.S.R. pourra être révisée mensuellement.

Article 6

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Chapitre 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Article 7

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) prévue par le décret n°2002-60 susvisé, est créée au profit des personnels prévus par cette réglementation et pour lesquels un poste est présent au titre des effectifs budgétaires dans le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.

En cas de modification des dispositions réglementaires susvisées permettant le bénéfice de l'IHTS, au titre du décret susvisé, à de nouveaux agents, il en sera fait une application immédiate si les postes de ces derniers sont présents au titre des effectifs budgétaires dans le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

Article 8

Les agents non-titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent article.